

Extraits des statuts et règlements

CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.03 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence ;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements ;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) Classer et conserver toutes les communications pertinentes ;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié : la copie des statuts et règlements et la composition du comité exécutif ;
- h) Signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou trésorière en l'absence de l'une d'elles ;
- i) Être responsable des salariés embauchés par le syndicat ;
- j) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- k) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 3 ans.

CHAPITRE 12: VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les 3 membres du comité de surveillance sont élus par le même processus prévu pour le comité exécutif.

ARTICLE 12.02 - COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres en règle du syndicat.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

De plus, les membres du comité de surveillance des finances ne pourront se prévaloir des mandats syndicaux tels que définis aux articles **10.03 h), i), j), q), et u)**.

ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET MANDATS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les membres du comité de surveillance sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (fonds de défense, assurances, etc.) ;
- c) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) Ordonner la convocation, sur décision unanime des membres du comité de surveillance, d'un conseil général spécial ;
- e) Présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général tous les 6 mois ;
- f) S'assurer de l'application de la politique des dépenses du syndicat.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité de surveillance des finances est de 3 ans.